

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE  
L'ESTUAIRE**

**DECISION N°2020.00174 DU 08/06/2020**

**DIRECTION DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Objet :**  
**Attribution de subvention à Nantes Saint-Nazaire Développement pour l'année 2020**

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19 ;

Considérant que le Président se voit attribuer de plein droit, par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation ;

Considérant que l'agence « Nantes/Saint-Nazaire Développement » (NSD), créée en 2015, est l'agence de développement économique et international de la métropole Nantes/Saint-Nazaire, elle constitue un outil majeur en faveur du développement et de l'attractivité de notre territoire.

**DECIDE :**

**Article 1** – Le versement à l'Agence Nantes Saint-Nazaire Développement, pour l'année 2020, d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 241 270 € et le versement d'une cotisation reconduite pour 2020 au même montant que la cotisation de l'année 2019, soit 765 euros.

**Article 2** – Les modalités financières, administratives et juridiques sont précisées dans la convention jointe à la présente Décision

**Article 3** - Les dépenses correspondantes seront constatées sur le compte 6574 et 6281 fonction 90 du budget principal.

**Article 4** - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**Article 5** - Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Nazaire, le 08 juin 2020  
Le Président,  
David SAMZUN



*Conformément à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi qu'à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19, le Président de l'EPCI informera sans délai et par tout moyen l'ensemble des conseillers communautaires maintenus en fonction, ainsi que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour non encore en fonction, des décisions prises dans le cadre de ses attributions*



CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI  
D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

## Entre les soussignés

La **CARENE**, représentée par Monsieur David SAMZUN, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du 8 juin 2020,

Ci-après désignée « **La CARENE** »

d'une part,

**Nantes Saint-Nazaire Développement**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social 2 cours du Champ de Mars - 44019 Nantes, portant le n° SIRET 418 167 557 00028, représentée par Madame Johanna ROLLAND, Présidente de l'Association, agissant en cette qualité en vertu des statuts,

Ci-après désignée « **L'Association** »

d'autre part,

## PREAMBULE

L'agence Nantes Saint-Nazaire Développement a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la suite de l'absorption de l'Agence de Développement à l'International de la métropole Nantes Saint-Nazaire par l'association Nantes Métropole Développement.

Cette nouvelle agence est née de la volonté commune de Nantes Métropole, de la CARENE et de la Chambre de Commerce Nantes Saint-Nazaire de mettre en place une structure unique de développement économique et internationale rassemblant les compétences et savoir-faire dans une même structure et mettant en œuvre une feuille de route ambitieuse.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, l'objet de l'association est le suivant : « L'association constitue un espace de rencontres entre les différents partenaires investis de compétences ou intéressés par le développement économique ou international du territoire métropolitain Nantes Saint-Nazaire ». L'association a pour objet de contribuer au développement économique et international du territoire métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

Les principales missions de l'association sont :

1. La prospection des entreprises, des investisseurs et des talents en France et à l'international.
2. L'accueil et l'accompagnement d'entreprises, d'investisseurs et de talents.
3. La coordination et la promotion du territoire pour les rencontres professionnelles
4. L'animation, la promotion et le marketing du territoire en France et à l'international.

Par ailleurs, l'association peut effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à son objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Les activités de l'Association s'inscrivant ainsi dans le cadre la politique publique de la CARENE en matière d'emploi et de développement économique, et présentant à ce titre un caractère d'intérêt public local, la CARENE a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CARENE apporte son concours aux missions d'intérêt général que Nantes Saint-Nazaire Développement exerce dans le domaine du développement économique du territoire de l'agglomération nantaise.

## **ARTICLE 2 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

---

Le soutien de la CARENE porte sur l'ensemble des missions de l'Association, conformément à ses statuts rappelés en préambule de la présente convention, qui sont :

- la prospection d'entreprises, d'investisseurs et de talents en France et à l'international ;
- l'accueil et/ou l'accompagnement d'entreprises, d'investisseurs et de talents sur le territoire ;
- la coordination et la promotion du territoire pour les rencontres professionnelles ;
- L'animation, la promotion et le marketing du territoire en France et à l'international.

Afin de soutenir les actions mentionnées, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la CARENE attribue en 2020 à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement qui s'élève à la somme de 241 270 € et la cotisation d'un montant de 765 €.

Le manquement de l'Association à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la CARENE,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

---

Le versement de la subvention s'effectuera sur appel de fonds après notification de la présente convention. Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association Nantes Saint-Nazaire Développement :

| Code guichet | Code banque | N° compte   | Clé |
|--------------|-------------|-------------|-----|
| 30047        | 14122       | 00030853901 | 90  |

En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, elle adressera son nouveau RIB à la CARENE.

## **ARTICLE 4 - ASSURANCES RESPONSABILITES**

---

L'Association exerce les activités mentionnées dans le préambule sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CARENE ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la CARENE les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 5 - COMMUNICATION**

---

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la CARENE notamment en faisant figurer son logo.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE EXERCE PAR LA CARENE**

---

### **6.1 - Dispositions générales**

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la CARENE, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la CARENE, l'Association devra lui communiquer tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En tout état de cause, l'Association transmettra à la CARENE, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport d'activité de l'année passée sous la forme d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'action ou de l'action subventionnée.

En outre, l'Association informera la CARENE des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

### **6.2 - Contrôle financier et production des comptes annuels**

Au plus tard le 30 avril 2021 et dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, l'Association transmettra à la CARENE les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration.

Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes étant donné que l'association y est légalement tenue (article L612-4 Code du Commerce).

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents.

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la CARENE, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction du Développement économique et de l'attractivité est plus particulièrement chargée du contrôle de l'Association. Cependant, la CARENE pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. L'Association accepte que la CARENE puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

Dans le cas où l'Association ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer la CARENE dans les plus courts délais.

### **6.3 - Paraphe du Président de l'Association**

Tout document rapport d'activité, comptes annuels, compte-rendu financier... transmis à la CARENE devra être revêtu du paraphe du Président ou d'un représentant de l'Association dûment habilité.

## **ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

La CARENE pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention (par exemple la dissolution de l'association) et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Saint-Nazaire, le

**Pour la CARENE**  
Le Président  
David SAMZUN

**Pour l'association Nantes Saint-Nazaire  
Développement**  
La Présidente  
Johanna ROLLAND



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : La CARENE**

**Utilisateur : GUENEGO Audrey**

### Paramètre de la transaction :

|   |  |
|---|--|
| Type de transaction :                   | Transmission d'actes   |
| Nature de l'acte :                      | Actes réglementaires   |
| Numéro de l'acte :                      | D2020000174  |
| Date de la décision :                   | 2020-06-08 00:00:00+02   |
| Objet :                                 | DDEA_Attribution de subvention à Nantes<br>Saint-Nazaire Développement pour l'année 2020       |
| Documents papiers complémentaires :     | NON  |
| Classification matières/sous-matières : | 7.5.5 - subventions accordées aux autres<br>personnes morales de droit privé (associations...) |
| Identifiant unique :                    | 044-244400644-20200608-D2020000174-AR  |
| URL d'archivage :                       | Non définie  |
| Notification :                          | Non notifiée   |

### Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier   | Type de fichier | Taille du fichier |
|---|-----------------|-------------------|
| Nom métier :  |                 |                   |
| 044-244400644-20200608-D2020000174-AR-1-1_0.xml       | text/xml        | 954               |
| Nom original :  |                 |                   |
| DEC174_20200608_Subvention NSD.pdf                    | application/pdf | 122775            |
| Nom métier :  |                 |                   |
| 99_AR-044-244400644-20200608-D2020000174-AR-1-1_1.pdf | application/pdf | 122775            |

### Cycle de vie de la transaction :

| Etat                       | Date                       | Message                            |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté                      | 12 juin 2020 à 09h26min46s | Dépôt initial                      |
| En attente de transmission | 12 juin 2020 à 09h26min49s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis                   | 12 juin 2020 à 09h26min50s | Transmis au MI                     |
| Acquittement reçu          | 12 juin 2020 à 09h27min07s | Reçu par le MI le 2020-06-12       |